



HAL
open science

La porosité du bocage. La circulation dans les bocages de l'Ouest au XVIIIe siècle

Annie Antoine

► **To cite this version:**

Annie Antoine. La porosité du bocage. La circulation dans les bocages de l'Ouest au XVIIIe siècle. La fabrication du paysage: actes du colloque international tenu à Brest, 12-13-14 mars 1998 (Kreis 11), Centre de recherche bretonne et celtique, pp.175-190, 1998, 2-901737-36-6. halshs-04612909

HAL Id: halshs-04612909

<https://shs.hal.science/halshs-04612909v1>

Submitted on 14 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Annie ANTOINE*

La porosité du bocage

Faire l'histoire du paysage constitue une autre manière de faire de l'histoire sociale. En effet – ce colloque a servi à le rappeler – le paysage est un objet construit : il est donc intimement lié à l'histoire des hommes qui l'habitent. Le titre, *La fabrication du paysage*, est susceptible d'une double signification : fabrication de l'objet d'une part (la construction du bocage), mais aussi fabrication des regards et des discours sur le paysage, fabrication des comportements de ceux qui l'habitent. Le propos qui sera développé ici est au confluent de ces deux orientations : il tendra à préciser la manière dont les hommes du XVIII^e siècle appréhendent le paysage dans lequel ils évoluent. Si le bocage est maintenant regardé par les écologues, les environnementalistes et surtout les écologistes comme le lieu de tous les équilibres, il faut bien constater que la bonne réputation de ce type de paysage est un phénomène nouveau, consécutif de son effacement progressif. Jusqu'à une époque assez récente, il en va tout autrement : à partir de la fin du XVIII^e siècle se développe un courant de pensée qui ne voit dans le bocage qu'un obstacle à la circulation (lieu de tous les guets-apens, cache à chouan, piège bourbeux à charrettes...), responsable de l'isolement, de l'archaïsme et aussi parfois du caractère réactionnaire des habitants¹. Vu par les auteurs du XIX^e siècle, le bocage est en général « blanc », garant des valeurs traditionnelles d'attachement à la religion et au souverain². Les présupposés idéologiques de ces

* KREIZ 11, *Etudes sur la Bretagne et les Pays Celtiques*, 1998, p. 175-190.

1. Annie Antoine, « Archéologie du paysage et histoire culturelle de l'Ouest », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 103, 1996, 2, p. 7-25.
2. J. Duchemin Descepeaux, *Lettres sur l'origine de la chouannerie et sur les chouans du Bas-Maine*, première édition 1825-1827, rééd. 1986, Saint-Malo, L'Ancre de Marine, 2 vol., 464 + 444 p. ; Abbé Ferdinand Gaugain, *Histoire de la Révolution dans la Mayenne*, première édition, 1918, rééd. Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1989, 4 volumes 534, 587, 519 et 557 p.

propos sont évidents mais il ne suffit pas de les inverser pour obtenir un discours cohérent. Nous poserons donc ici la question très concrète de la circulation des hommes et des bêtes dans le bocage mayennais au XVIII^e siècle pour chercher dans quelle réalité s'enracine la mauvaise réputation qui est faite au bocage au XIX^e siècle. Le bocage est-il réellement un obstacle à la circulation ? Comment se déplacent les ruraux à la fin de l'époque moderne ?

C'est ici une problématique de géographe que nous empruntons, considérant le paysage comme un espace aménagé, imaginé et utilisé par les hommes qui l'habitent à un certain moment. Il s'agit d'explorer la manière dont ils s'y déplacent et la représentation qu'ils donnent des espaces qu'ils animent. Ceci se rattache aux préoccupations des historiens qui étudient depuis longtemps les cellules dans lesquelles se déroule la vie des ruraux à l'époque moderne (les « pays » mais aussi la famille, la seigneurie, la paroisse et la communauté d'habitants) ; ces cellules ont une définition d'ordre administratif et juridique ; elles font également intervenir des éléments de sociabilité. C'est cette question de la sociabilité des ruraux que nous imaginons atteindre en interrogeant de manière très concrète les rapports que les hommes entretiennent avec les espaces dans lesquels ils vivent en analysant comment ils les perçoivent, comment ils s'y déplacent. Ces questions de géographe seront développées à partir des documents familiers aux historiens car c'est la société bocagère du XVIII^e siècle qui est notre objet d'étude. Il ne sera pas question ici des sources qui peuvent servir à connaître l'aspect du paysage au XVIII^e et ses techniques de fabrication et d'entretien³ mais uniquement de celles qui permettent d'éclairer la question de la manière dont les hommes appréhendent et utilisent leur environnement. Or c'est une histoire sans sources d'ensemble, qui ne peut être abordée que par des biais plus ou moins adaptés.

Le projet initial de cette communication reposait sur l'exploitation de l'un de ces biais, particulièrement étroit : étudier la fréquentation des routes et des chemins au XVIII^e siècle à travers le récit d'accidents de la circulation (collisions de charrettes, piétons ou cavaliers renversés dans les fossés). Mais, sauf dans le cas où il y a des morts, l'accident en lui-même ne donne pas lieu à une action en justice ; on ne trouve donc des accidents en série B que lorsqu'il y a eu, à la suite de l'accident, un échange de coups (ou seulement d'injures) donnant occasion de déposer une plainte. Or de telles actions sont rares. D'où la nécessité d'élargir le point d'entrée et de prendre en considération toutes les mentions relatives au paysage rencontrées dans les archives de justice⁴. Trois types de sources ont donc été sollicités :

3. Annie Antoine, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII^e siècle*, Mayenne, Editions Régionales de l'Ouest, 1994, 539 p. Chap 3 : Archéologie du paysage rural.

4. Les indications relatives à la description du paysage, qui confirment ce que nous savons par ailleurs sur l'aspect du bocage au XVIII^e siècle, ne seront pas exploitées ici (cf. note précédente).

- les ordonnances de police des juges et des sénéchaux qui évoquent l'entretien des chemins⁵ ;
- les sentences prononcées à l'occasion de délits ruraux n'ayant pas entraîné de coups (affaires civiles : divagation des animaux, dommages causés aux haies et aux cultures...) qui constituent des usages ruraux avant la lettre⁶ ;
- les affaires criminelles, conflits nés à partir d'un élément du paysage (ouverture de brèches dans une haie et entrée de bestiaux dans un champ ensemencé) et affaires non spécifiquement rurales faisant intervenir dans la plainte ou dans les témoignages un chemin, un champ, des « estrages » communs...⁷.

Deux questions ont été abordées à partir de ces sources : celle de la conception de l'espace (privé - public - collectif) et celle de la circulation des hommes et des animaux. On observera à l'issue de cette étude que le bocage est, au XVIII^e siècle, un milieu où l'on ne se déplace certes pas facilement, mais où on se déplace abondamment. Cet exposé servira autant à tester la validité de ce propos sur la porosité du bocage que le rendement d'une méthode : les archives de justice peuvent-elles servir à faire cette histoire des rapports des hommes avec le paysage environnant ?

Le public et le privé

Le contexte paysager de cette étude est un bocage, celui du Bas-Maine à la fin de l'Ancien Régime (qui ne devait pas être très différent du bocage breton à la même époque). On retrouve dans les archives judiciaires tous les éléments du paysage qui nous sont connus par ailleurs⁸ : un habitat dispersé en « villages » plus que réellement isolé, assez dense pour qu'il y ait toujours une exploitation agricole à proximité du chemin⁹, des « estrages » communs

5. Archives départementales de la Mayenne, série B (justices seigneuriales).

6. Les délits ruraux sont classés avec les affaires civiles dans les grandes seigneuries qui, comme le comté de Laval, dissocient civil et criminel ; dans les petites, ces deux niveaux de justice sont confondus et on trouve pêle-mêle actes civils et actes criminels. Pour le siège de Laval, nous disposons également des *Sentences* de Pichot de la Graverie, avocat, officier puis juge civil du comté de Laval de 1745 à 1762. Il existe plusieurs copies du *Recueil de Sentences de Me René Pichot de la Graverie* (7 vol.), déposées aux Archives départementales de la Mayenne et à la Bibliothèque municipale de Laval.

7. L'utilisation de ce type de sources pour y rechercher l'indirect, le détail révélateur, est bien connue de tous ceux qui travaillent sur les mentalités et les comportements sociaux. Ont été utilisées ici les archives du siège ordinaire de Laval (justice criminelle : insultes, bagarres et coups le plus souvent).

8. S'il est possible d'utiliser ces documents pour obtenir une description du paysage, d'autres sources telles les documents seigneuriaux ou notariaux (aveux, *minus*, prises de possession...) sont plus adaptées.

9. Les closieries constituent souvent des points de distribution du cidre que l'on boit dans un chemin avec son compagnon de route ou avec celui que l'on vient de rencontrer.

situés devant les bâtiments et dans lesquels hommes et bêtes se rencontrent, des maisons entourées de vergers, des mares dans les estrages et sur les bords des chemins, des pièces de terre ensemencées ou en friche, des prés et des pâtis, des landes et des forêts où l'on peut prendre fourrage et engrais, des haies vives sur talus bordées de fossés dont l'eau s'écoule mal, des barrières, des échaliers, des brèches dans les haies et enfin des chemins allant de bourg à bourg ou conduisant aux exploitations¹⁰. Les baux ruraux, les sentences prononcées lors des actions en justice ou encore les ordonnances émanant du procureur fiscal du comté de Laval ou de seigneuries plus petites permettent de préciser le regard porté sur ces différents éléments du paysage en menant l'interrogation autour de trois termes : le privé, le public et le collectif.

Ce qui est privé (les haies et les arbres)

C'est le cas de presque toutes les composantes de l'exploitation : les bâtiments, les parcelles, les haies et les arbres. Ces deux derniers éléments sont régis par des règles assez complexes. Les arbres appartiennent toujours au propriétaire de la terre mais l'usage du bois revient partiellement à l'exploitant. Les baux ruraux font apparaître deux types de situation. Les arbres de haute tige, élevés sur les haies ou au milieu des champs, croissent pour le seul profit du propriétaire ; pour l'exploitant, ce sont des arbres parasites qui ne fournissent rien, si ce n'est de l'ombre qui freine la croissance des céréales. Les arbres régulièrement émondés (lourdes *émousses* mayennaises sectionnées à quelques mètres du sol ou sveltes *ragolles* du bassin de Rennes) profitent au fermier qui en recueille périodiquement le bois d'émondage. On retrouve ce type de taille et cette lecture sociale de la forme des arbres dans d'autres régions de bocage, notamment celles qui, telles le Poitou ou le Bourbonnais, pratiquent largement le métayage. La taille des arbres est donc liée à un certain type de rapports propriétaires/exploitants : l'arbre est souvent le lieu d'un conflit d'intérêts entre les uns et les autres.

La haie n'est pas délimitation de l'exploitation mais toujours de la parcelle. La pratique que l'on observe dans les baux et les montrées ainsi que la manière de juger des affaires de bétail divaguant montrent que la haie n'est pas, comme on pourrait l'imaginer à la lumière des pratiques contemporaines, un obstacle destiné à former une cage autour du bétail : elle sert au contraire à empêcher les bêtes de rentrer dans les parcelles lorsque celles-ci sont temporairement ensemencées. Ceci doit être regardé en liaison avec le fonctionnement des assolements – la durée relativement faible de l'ensemencement et corrélativement la pratique de la pâture temporaire sur les terres momentanément hors culture¹¹ – et avec l'usage consistant à favoriser la

10. Les archives de justice peuvent servir à la collecte de tous ces éléments d'ordre descriptif si les autres sources de l'étude du paysage font défaut, Antoine, 1994 (chapitre III : Archéologie du paysage rural), p. 113-176.

11. Compte-tenu du système complexe des assolements et de l'existence de divers types d'inculte – permanent, temporaire, de longue ou de courte durée – on peut

divagation du bétail sur l'exploitation et dans les chemins. C'est pourquoi il n'est pas grave qu'une partie des haies de l'exploitation permette le passage des animaux : seules doivent être consolidées celles qui entourent les parcelles momentanément ensemencées. La maxime est que l'on est en pays de bocage et qu'il faut se clore (on ne fait pas garder son bétail dans la région de Laval au XVIII^e siècle) ; c'est donc toujours le propriétaire de la haie par laquelle le bétail est entré qui doit être condamné. Inversement, celui qui a fait ses ensemencés sans prendre le soin de renforcer préalablement ses haies ne peut faire de procès au propriétaire des bestiaux qui ont fait des dégâts chez lui. Dans le cas, assez fréquent, de haies mitoyennes, celui qui n'a pas au préalable traîné en justice son copropriétaire pour le contraindre à contribuer à la réparation de la haie ne peut se plaindre de dommages fait sur ses ensemencés par du bétail vagabond. Pichot de la Graverie, juge civil du comté de Laval, estime même qu'il serait très avantageux de prendre comme jurisprudence la possibilité d'obliger deux propriétaires mitoyens à construire à frais communs une haie vive pour éviter les contestations entre eux à l'avenir¹².

Ce qui est d'appropriation et d'utilisation commune (landes et « estrages »)

A la différence de ce que l'on observe en Bretagne, les landes permanentes sont, dans le Bas-Maine, assez peu importantes en superficie et limitées à certaines régions. Leur utilisation est connue par l'intermédiaire des déclarations de défrichement¹³, par des actions en justice, par des ordonnances du lieutenant des Eaux et Forêts (qui définit dans quelles conditions y envoyer le bétail). Ces sources permettent d'en préciser les modalités d'utilisation : on peut y prendre de la litière pour les animaux, y ramasser des feuilles que l'on met à pourrir pour concentrer la fertilité sur les parcelles cultivées, on peut enclorre et cultiver temporairement pour son seul profit un petit canton, à la condition d'abattre ses clôtures après la récolte et de rendre la lande à son utilisation collective (parcours et prélèvement de fourrage et d'engrais). Il existe des actions en justice contre des agriculteurs qui sont venus prendre de l'engrais sur des landes dont l'entourage par des haies temporaires faisait supposer qu'elles étaient mises en culture. Le 7 octobre 1764, le métayer de la Mourandière (Saint-Berthevin) est allé avec une charrette et deux valets faucher et enlever litière et engrais dans la Grande Lande près la métairie de la Daubinais¹⁴. Six kilomètres séparent la Mourandière de la Daubinais : l'importance du déplacement montre l'intérêt que revêt l'usage d'une lande pour un exploitant. La suite de l'affaire nous

estimer que les terres réellement cultivées à un moment donné ne devaient pas excéder 18 à 23 % de la superficie de la région. Antoine, 1994, p. 110.

12. Pichot, *Sentences*.

13. Archives départementales de la Mayenne, C 204 (1767-1789) ; Archives départementales d'Indre-et-Loire, C 1-145, fonds de l'Intendance.

14. Archives départementales de la Mayenne, B 1091.

apprend qu'il n'en n'avait pas le droit, car la parcelle de lande sur laquelle il a agi était alors en labours et enclose de haies et fossés par le métayer de Tomazé. Ceci nous confirme que le terme de lande désigne plus le statut d'un certain espace que le type de végétation qui l'occupe ; on voit ici qu'une parcelle cultivée reste une lande : c'est un espace voué à une utilisation collective qui peut temporairement être utilisé de façon exclusive par un exploitant, à condition toutefois que celui-ci y ait des droits d'usage¹⁵.

L'utilisation différente des landes ou taillis et des terres des exploitations agricoles permet quelques remarques sur le rapport de l'homme à l'espace. L'espace commun est absolument traité sans ménagement : il doit servir à enrichir la terre des exploitations agricoles. Le lieutenant des Eaux et Forêts du comté de Laval qui souhaite permettre le renouvellement de la forêt par germination *in situ* des glands, faines et autres graines, interdit la pratique qui consiste à ramasser les feuilles avec des balais. Les agriculteurs riverains de la forêt se livrent à cette pratique pour concentrer sur leurs champs l'humus qui résulte du pourrissement des feuilles dont ils privent ainsi la forêt. Au contraire, l'espace qui constitue l'exploitation (bien qu'il soit le plus souvent en faire-valoir indirect) est traité avec beaucoup de soin : on observe que les amendes infligées aux colons¹⁶ pour non-respect des règles de l'assolement ou pour taille immodérée des arbres sont extrêmement rares.

Autres espaces d'utilisation collective : les « estrages » qui s'étendent devant les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Ils sont susceptibles d'être partagés si les propriétaires s'entendent pour le faire, mais ils sont le plus souvent utilisés en commun. Lieux de passage pour les hommes et les bêtes, ils sont le cadre de nombreux petits conflits, qui peuvent être liés directement à l'utilisation de ces espaces ou bien avoir des racines tout à fait différentes. C'est le cas de cette affaire qui oppose François Hestean, closier au lieu de La Motte (Bonchamp) à Geslin « métayer à La Motte, son proche voisin [qui] depuis longtemps, lui cherche querelle pour raison de leurs bestiaux ». Les hostilités s'ouvrent le 15 novembre 1764 car, « ce jourd'hui sur les 8 à 9 h du matin, les enfants dudit Geslin mettant leurs bestiaux dehors, le suppliant y conduisant aussi les siens, et ceux dudit Geslin joutant contre celui du plaignant, lequel aurait donné un petit coup de bâton pour débarrasser la

15. C'est par ce procédé des clôtures temporaires que se fait l'usurpation de parties de landes communes par les exploitants qui en sont proches et il est à peu près sûr que c'est de cela qu'il s'agit ici : Jean Roulin, métayer de la Mourandière, ainsi que deux valets « sont allés faucher et ont enlevé avec charrette et harnais la litière et engrais de la Grande Lande près de la Daubinais qui fut en labours dépendant du lieu et métairie de Tomazé et conduit au lieu de Pomazé sans aucun devoir ni apparence d'en avoir puisque cette lande qui fut en labours et close de haies et fossés et que de temps immémorial la propriété et jouissance dépend du lieu de Tomazé qui relève censivement de ce comté », Archives départementales de la Mayenne, B 1091.

16. Ce terme est couramment utilisé dans le Maine pour désigner les exploitants des métairies.

vache que tenait le bœuf laquelle est prête à faire le veau »¹⁷. La concision du texte de la plainte montre à la fois la banalité du fait mais aussi la densité de cet instant de « vie quotidienne » qui met en scène à la fois des enfants (ce sont eux qui sont souvent chargés de la garde des bestiaux), un bœuf, une vache prête à vèler, une joute qui s'amorce entre des bestiaux et sur laquelle se cristallise l'ancien différend qui existe entre les deux closiers.

Ce qui est d'entretien privé mais d'utilisation publique : les chemins

Les questions liées à leur entretien et à leur utilisation sont connues par l'intermédiaire des documents de police émanant des justices seigneuriales (requêtes des procureurs fiscaux, ordonnances des sénéchaux et des juges de police, enquêtes des sergents) et aussi grâce aux assignations en justice des propriétaires pour la réparation des chemins. Il existe trois catégories de chemins : les « grands chemins royaux », les chemins « de bourg à bourg et de bourg à ville », et enfin, les chemins de traverse (qui relient une exploitation agricole à ses parcelles) et d'embranchement (qui relient une exploitation à un grand chemin ou à un chemin de bourg à bourg). Les premiers sont entretenus depuis 1738 par la corvée royale et, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, ils sont en train d'être « rétablis » sous l'impulsion de l'administration des Ponts et Chaussées. Leur état joue un rôle important sur l'utilisation du réseau secondaire car la réfection d'une partie d'entre eux entraîne souvent la modification de la circulation sur les autres types de chemins. Les deux dernières catégories, qui permettent la circulation diffuse entre les bourgs, les villages et les exploitations isolées, doivent être entretenues par les propriétaires des exploitations qui y abutent. Le juge de police, s'appuyant sur le fait que les seigneurs sont responsables de l'entretien des chemins, peut y contraindre les propriétaires ; il s'applique tout particulièrement à l'entretien des chemins « de bourg à bourg ».

Tel est ce que l'on peut considérer comme le droit des chemins. La pratique en est plus complexe. On observe tout d'abord que la circulation est extrêmement fluctuante : un tracé est facilement abandonné pour un autre plus aisé à pratiquer à un certain moment. Chaque propriétaire a toujours intérêt à prouver que le chemin qui mène au bourg ne passe pas devant chez lui, et ce, pour deux raisons au moins : ne pas avoir à en assurer les réparations et ne pas supporter sur ses terres les nuisances qu'occasionne assez inévitablement le passage de gens, de charrettes et de bêtes. Lorsque les propriétaires sont contraints par l'autorité de police à faire réparer la portion de chemin qui jouxte leurs terres (souvent à la suite d'une plainte), s'engagent des discussions infinies pour savoir quel est le « vrai » chemin, chacun voulant toujours montrer qu'il n'est pas nécessaire de réparer ce passage qui ne conduit qu'à des pièces de terre, que le chemin est celui qui passe un peu plus loin et que c'est plutôt celui-là qu'il faudrait réparer.

17. Archives départementales de la Mayenne, B 1091.

Discours où se mêlent la réalité d'une circulation fluctuante dont on ne peut dire exactement quels sont les itinéraires privilégiés et aussi la mauvaise foi de qui ne veut pas faire réparer le chemin.

Ces espaces d'utilisation collective et d'entretien privé sont, comme les incultes qui ont été évoqués précédemment, l'objet de très peu de soin de la part des habitants qui les considèrent comme un espace qu'ils peuvent utiliser voire saccager à leur profit. Trois pratiques au moins sont souvent mentionnées dont chacune suffirait à elle seule à expliquer le mauvais état des chemins : y mettre son fumier, y faire pourrir pailles, chaume, bruyères et genêts, creuser pour en « tirer de la pierre », y envoyer les eaux excédentaires pour les empêcher de stagner sur les champs, ce qui aboutit à la création de mares. Quand les chemins sont devenus, de ce fait, réellement impraticables, comme il faut bien tout de même circuler, il est possible de « faire des brèches » dans les haies, de mettre des planches sur les fossés et de passer dans les champs, à la condition toutefois qu'ils ne portent pas d'ensemencés. On observe que la circulation (gens, chevaux et charrettes) pouvait ainsi être détournée de cette manière sur de longs parcours car beaucoup de plaintes parviennent au procureur fiscal pour lui demander d'assigner en justice les propriétaires afin de les contraindre à réparer les portions défectueuses du chemin pour éviter ces pratiques qui entraînent souvent la divagation des animaux sur des zones à protéger. Ceci montre bien que les haies ne doivent être hermétiques que pendant le temps où les parcelles sont mises en culture. L'ordonnance de voirie de 1774 pour le comté de Laval, qui s'applique à tous les chemins « même ceux de traverse et d'embranchement », et interdit toutes les mauvaises pratiques citées plus haut (sauf bien sûr celle qui consiste à faire des « brèches » dans les haies si le passage est impossible sur le chemin) décrit ce que devrait être un bon chemin correctement entretenu : la partie centrale doit en être rehaussée ; des pierres et cailloutages doivent être placés dans les trous des chemins pour les combler ; ils doivent être bordés de fossés de deux pieds et demi de large et de trois pieds et demi de profondeur ; des planches doivent être disposées sur ces fossés pour que les « gens de pieds » puissent les traverser et entrer dans les champs ; les haies doivent être taillées ; les grands arbres ne doivent pas être placés à moins de six pieds des chemins ; il doit y avoir quatorze pieds entre les deux fossés, ce qui est estimé nécessaire au passage d'une charrette et d'un cavalier ; chaque propriétaire doit prendre sur son terrain ce qui est nécessaire à l'élargissement du chemin.

De cette analyse de l'espace, se dégage l'idée que les notions de privé et de public comportent des zones de recoupement assez importantes : tandis que l'on défoncera les chemins pour s'y procurer les pierres dont on a besoin pour réparer un bâtiment, ou que l'on y mettra son bétail à pâturer¹⁸, on

18. Une affaire du mois d'avril 1745, sur la paroisse de Saint-Berthevin, oppose un bûcheur à « un couvreur qui conduisait et gardait ses bestiaux dans un chemin »,

acceptera le passage de charrettes et de cavaliers sur ses terres si le chemin est trop mauvais pour être emprunté. Les chemins, espace d'utilisation collective, sont loin de ne servir qu'à circuler et certains comportements individuels s'avèrent très gênants pour les autres usagers. Cependant, de la lecture des ordonnances de police se dégage l'idée d'une circulation dense. C'est cette dernière remarque qui a été testée à partir d'éléments issus des archives de la justice criminelle (plaintes ou témoignages essentiellement).

Une circulation importante

Le fichier de référence se compose du dépouillement « emprunté » de quelque 300 affaires criminelles relevées principalement autour de 1745 et autour de 1765¹⁹. Ces affaires ont toutes donné lieu au moins à une plainte, parfois aussi à une information et un interrogatoire, devant le juge criminel du comté de Laval. C'est moins d'une affaire sur dix qui peut être utilisée pour répondre aux questions qui nous intéressent et ce, en comprenant celles qui ne livrent que des informations du genre « il lui a lancé une pierre par dessus la haie ». Le « crime » ayant entraîné la plainte est presque toujours une affaire de coups et d'insultes ; il n'y a pas dans ce fichier d'affaires criminelles, d'attaque de diligences sur les grands chemins. Toutes les affaires utilisées (sauf une) ont eu lieu sur des chemins secondaires et non sur les routes royales. Un très petit nombre de ces affaires sont à l'origine liées à des activités agricoles (bétail allant endommager des ensemencés, passage dans des « estrages » où l'on n'est pas attendu...) mais la plupart ne font intervenir un ou plusieurs éléments du paysage que dans des témoignages (le plaignant a fait une brèche dans la haie pour faire passer son cheval qui était chargé...). Elles nous permettront d'étudier ce qui circule, comment on circule et où sont les risques.

Ce qui circule

Sur les chemins circulent en désordre des charrettes, des chevaux avec ou sans cavalier, chargés ou non, des piétons, des bovins et des porcs. Il semble que ce ne soit pas uniquement par mauvaise volonté que les métayers qui conduisent les charrettes ne ralentissent pas ; arrêter une charrette chargée, tractée par des bœufs, quelle que soit la lenteur de sa progression, est une affaire délicate. En août 1764, des agriculteurs conduisent six porcs

Archives départementales de la Mayenne, B 1052. C'est une des rares mentions de bestiaux gardés que nous ayons rencontrée : la règle générale est que l'on ne fait pas garder les bestiaux qui pâturent dans les champs puisque l'on est « en pays de clôture ».

19. Archives criminelles du comté de Laval, Grand et Petit criminel, simple police (série B). Je remercie Frédérique Pitou de m'avoir prêté cet important fichier d'où j'ai extrait la quasi-totalité des affaires citées ici. Voir Frédérique Pitou, « Discours de violence », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, à paraître, 1998.

dans un chemin près de Monflours ; une charrette arrive en face et les métayers qui la conduisent refusent de l'arrêter. Les plaignants, qui ne peuvent rassembler leurs porcs, essaient de freiner les bœufs mais les métayers les frappent de leurs aiguillons ; ils abandonnent le terrain et leurs porcs passent sous les roues de la charrette²⁰.

Autre élément qui indique la difficulté de la conduite d'une charrette : il faut toujours être au moins deux pour la guider et celles qui transportent des produits lourds semblent circuler « en convoi ». Le 20 mai 1767, la rue de Beauvais, par laquelle se fait habituellement l'entrée nord dans la ville de Laval, est fermée à la circulation car des travaux de réparation des pavés sont en cours. Une pancarte en interdit le passage, mais le métayer de la Charbonnerie (Loiron), qui est venu livrer du charbon en ville, passe outre et lacère la pancarte. On apprend dans le cours de l'affaire qu'il conduit alors sa propre charrette avec l'aide d'un domestique et qu'il dirige une autre charrette, celle de la métairie de la Gimbertière, (Ruillé) elle-même guidée par deux domestiques²¹. Les charrettes qui appartiennent aux métayers (ils disposent seuls des bœufs nécessaires à les tracter) sont les poids lourds qui assurent l'approvisionnement de la ville de Laval. Un détail de l'affaire qui vient d'être évoquée montre qu'il y a une relative régularité de ces charrois : une petite fille de 10 ans, témoin, dit avoir vu « un jeune homme qui vient en ville avec le métayer de la Charbonnerie à chaque fois que ledit métayer vient en ville avec sa charrette ». Dans ces conflits de la circulation, sur les chemins ruraux, les métayers ont en général le dessus parce que leurs lourdes charrettes impressionnent les piétons ordinaires. Tout autre est le dénouement de la querelle qui oppose à l'entrée est de Laval, le 16 juillet 1764, des métayers venus livrer du bois avec leurs charrettes à douze maçons « Courtois et ses ouvriers » se rendant à leur travail²². L'affaire se passe à l'entrée de Laval, sur la route du Mans. Le passage est étroit : des haies bordent la route et une mare empiète sur l'espace de circulation. Les trois charrettes, conduites chacune par un métayer et son domestique, sont chargées de bois, tirées par des bœufs et guidées par des chevaux. On imagine que l'ensemble occupe une part importante du chemin et qu'à l'endroit où celui-ci est resserré par la mare, le passage est hasardeux. En face, les douze maçons refusent de s'écarter pour laisser passer les charrettes, les chevaux s'embourbent et les bœufs s'abattent dans la mare. S'en suit une bataille confuse et le dépôt de deux plaintes croisées, celle des trois métayers et celle d'un maçon. Douze témoins au moins ont vu l'affaire (« étant à sa fenêtre », « étant à sa porte », « étant chez lui », « étant à son ouvrage », « étant à la porte de son jardin »...) et sont plus ou moins directement intervenus dans la bataille, prenant tous le parti des métayers qui « n'avaient au départ que leurs fouets et leurs aiguillons » alors que les maçons semblent

20. Archives départementales de la Mayenne, B 1050.

21. Archives départementales de la Mayenne, B 1097.

22. Archives départementales de la Mayenne, B 1091.

taper beaucoup plus efficacement avec leurs règles. Ils excitent les métayers à la riposte (« sautez à vos charrettes, prenez vos triques pour vous défendre »), mais ceux-ci refusent : « nous ne voulons pas nous battre, nous voulons continuer notre chemin » (un des maçons porte cependant plainte pour coups reçus pendant la bataille). Il est probable que ces différentes affaires témoignent d'un certain type de comportement caractéristique de cette société de la fin de l'Ancien Régime : sur les chemins de campagne, ce n'est pas quelques piétons, même accompagnés de porcs, qui suffisent à faire ralentir une lourde charrette tractée par des bœufs et conduite par un métayer et son domestique ; mais cette même charrette arrivant à proximité de la ville est jetée dans une mare bourbeuse par une bande d'ouvriers qui n'ont cure des plaintes des métayers. Et ceux-ci, malgré les encouragements des témoins qui les engagent à résister, abandonnent le terrain en protestant de leur aménité. Ces affaires témoignent aussi du fait que, si les chemins sont fréquentés (dans l'affaire ci-dessus, c'est au moins dix-huit personnes, sans compter les témoins, qui se trouvent à l'entrée de Laval), la circulation y est difficile et périlleuse. Le petit bétail peut y être écrasé par les charrettes et les piétons risquent d'être renversés ou jetés dans le fossé par un cheval monté qui présente le danger inverse de celui des charrettes : sa rapidité. Le 26 août 1744, sur la route de Saint-Berthevin à Laval, un plaignant dit être « tombé dans un fossé très profond » car il a été dépassé par un cheval au galop. L'affaire se passe pourtant sur une route royale : il « était dans un grand chemin où tout le monde à quelque heure que ce soit est sous la sauvegarde et protection du roi »²³. En fait, il était ivre...

Comment on circule

Les caractères des chemins imposent certains modes de circulation. Les charrettes sont plus ou moins contraintes de rester sur le milieu du passage pour ne pas s'embourber dans les mares qui « obstruent » les chemins. Le principe toujours reconnu qui consiste à faire des brèches dans les haies pour passer sur les champs quand le chemin est trop inutilisable, leur est peu applicable : l'obstacle que constitue alors le fossé rend l'affaire impossible. Par contre, les chevaux montés et les piétons passent absolument partout, dans les chemins et dans les champs. Ils utilisent les échaliers, les brèches des haies, les planches disposées sur les fossés : le chemin le plus droit est toujours choisi. En avril 1746, le closier de la Lorie (la Bazouge-des-Alleux) se fait maltraiter car il a voulu s'opposer à deux personnes qui, conduisant des chevaux, « voulurent les faire passer par un pré, une autre pièce de terre et par celle de la Landelle dépendant du lieu exploité par le plaignant... »²⁴. Un jour de juillet 1764, Michel Rocher rentre de la paroisse de Montigné vers celle d'Avesnières. Il traverse le lieu de la Rousselière, ce qui est pour lui la route la plus directe, mais on le retrouve dans le verger – « passant par le haut

23. Archives départementales de la Mayenne, B 1050.

24. Archives départementales de la Mayenne, B 1054.

du verger de la Rousselière est passé par la barrière du verger » – et il arrive dans les « estrages » de l'exploitation, devant la porte de la maison avec l'intention de reprendre le chemin lorsque les habitants du lieu lui font savoir qu'il ne devrait pas se trouver ici²⁵.

Les piétons sont armés de « passe-partout » pour faire les brèches dans les haies et rabattre la terre sur les fossés quand il n'y a pas de planches pour les enjamber. Même un long voyage n'exclut jamais la traversée d'un champ pour contourner un obstacle. En janvier 1746, Charles Dubois, marchand-voiturier de Normandie, revient de Laval pour aller coucher à La Bigottière. Il a des chevaux avec lui et il est accompagné d'un garçon. Trouvant le chemin impraticable vis à vis des terres de la Sébourgère (il passe par le chemin qui est le plus court) : « il entra dans un champ avec ses chevaux en lequel il n'y avait aucun ensemencé, que, au bout du champ ayant trouvé un fossé et la brèche qui était ci-devant ouverte fermée, il fut obligé avec son garçon de rabattre les terres qui fermaient cette brèche dans le fossé pour faciliter le passage à ses chevaux qui étaient chargés ». Il se fait alors attaquer par des paysans qui « se jettent sur le plaignant et son garçon et armés de fourches et de râtaux de fer », lui volent son chapeau, deux passe-partout « et après l'un d'eux dit sauvons nous en voilà un mort »²⁶.

On observe ici la pratique qui consiste à abandonner facilement le chemin pour un trajet plus court ou plus facile mais ces affaires témoignent également de la perception d'un espace qui n'est pas cartographié, qui ne repose pas sur des indications écrites, mais sur la connaissance de la direction et du chemin. Si l'on est étranger à la région, on ne peut se diriger que par rapport au lieu où l'on veut se rendre, d'où la nécessité de demander son chemin. C'est ce que font les piétons, même la nuit, en frappant aux portes des maisons et on leur propose alors un brin de conduite. Une nuit de juillet 1746, à 3 heures du matin « les plaignants (Fortin, laboureur et sa femme) étant encore couchés dans leur lit » : deux personnages frappent à leur porte pour leur demander le chemin pour aller à Pont Martin ; ils sortent pour les accompagner²⁷. Il faudrait bien sûr pouvoir apprécier le degré d'exemplarité de cette affaire : on peut seulement observer que personne ne semble s'offusquer de la demande et de l'heure à laquelle elle a été formulée. L'affaire tourne mal (sans quoi nous ne la connaîtrions pas) : Fortin et sa femme sont battus à coups de barre d'échalier et de masse de fer. Preuve à la fois qu'ouvrir sa porte à un étranger n'est jamais sans risque, mais que cette pratique est cependant regardée comme normale.

Il est également difficile de mesurer l'isolement du piéton qui circule sur les chemins. On a l'impression qu'il y a toujours beaucoup de monde lorsqu'il se passe quelque chose sur un chemin et que l'affaire arrive en

25. Archives départementales de la Mayenne, B 1091.

26. Archives départementales de la Mayenne, B 1054.

27. Archives départementales de la Mayenne, B 1054. L'affaire se passe au lieu de Valleray, paroisse de Louverné.

justice. Les habitations ne sont jamais très éloignées des chemins et il est certains points et certains moments d'observation privilégiés : en avril 1745, une femme qui revient de la messe vers 8 à 9 heures du matin est attaquée par deux autres qui la suivent, la laissent passer par les champs, la rejoignent, la battent... Un témoin a vu l'agression « étant assis dans son jardin qui donne sur le chemin de la messe »²⁸. Inversement, il y a cette remarque faite un soir par un buveur de cidre qui sait bien que son compagnon de cabaret lui veut du mal depuis longtemps et qui préférerait être battu sur place, là où il y a du monde qui prendrait peut-être sa défense, plutôt que dans un chemin de campagne où il sera seul... Faut-il répéter qu'on ne connaîtra jamais les histoires qui n'ont pas eu de témoins et qu'un piéton qui chemine solitaire et sans tribulations n'a aucune raison d'aller en justice ? Mais c'est plutôt des rencontres dont font état les archives de justice, rencontres hostiles dans le cas de ce piéton qu'un voisin accompagne sur une longue distance en l'insultant, rencontres amicales aussi, même si elles ne tournent pas toujours bien. En octobre 1745, trois personnes se rencontrent dans le chemin de Cossé vis à vis la Grande Buzardière : « ils envoyèrent quérir du cidre audit lieu de la Buzardière qu'ils burent ensemble dans le grand chemin, et en buvant, ils parlèrent d'une joute qu'ils venaient de faire... [puis] ils joutèrent de bonne amitié »²⁹... puis ils se battent, ce qui est la condition nécessaire pour qu'une telle affaire arrive en justice.

Où sont les risques ?

Certains points des chemins sont particulièrement propices à des attaques programmées et on trouve effectivement des paysans avec des fourches derrière les haies³⁰. Il est facile d'agresser quelqu'un dans un chemin en lui lançant une pierre, il existe des courses-poursuites derrière les haies avec des guet-apens près des échaliers. On observe que c'est au moment où il franchit la haie que le piéton est particulièrement vulnérable et c'est là qu'ont lieu la plupart des attaques. L'affaire suivante en témoigne, qui met en scène Chatelain, meunier au moulin de Mainneuf, et Moussu, fermier de la terre de Mainneuf³¹. Il rentrent ensemble de Laval au Genêt, en compagnie d'un troisième personnage. Chatelain invective Moussu pendant

28. Archives départementales de la Mayenne, B 1052.

29. Archives départementales de la Mayenne, B 1052.

30. N'oubliant pas que la fourche est d'abord un instrument de travail – même si elle peut à l'occasion servir à attaquer ou à se défendre – on se gardera ici d'écrire qu'il s'agit de paysans « armés d'une fourche ».

31. Archives départementales de la Mayenne, B 1130. 15 novembre 1782. L'origine de l'affaire réside dans le conflit qui oppose le fermier des droits de la seigneurie et le fermier d'un moulin qui prétend recevoir les grains de vassaux qui ne dépendent pas de lui : Chatelain a fait assigner à tourner moudre leurs grains à son moulin non seulement les sujets de la seigneurie de Mainneuf mais également les habitants du domaine qui doivent traditionnellement se rendre à un autre moulin de la même seigneurie.

tout le trajet ; ils s'arrêtent plusieurs fois dans différentes métairies et closeries et Moussu cherche visiblement à ne jamais être seul avec Chatelain : « le plaignant se fit conduire par Pierre Métairie qui était à travailler à la métairie de Panichaut, le plaignant et ledit Métairie marchaient tranquillement et étaient peu éloignés du bourg du Genêt et le plaignant voulut passer l'échalier qui est entre le champ de l'Aire dépendant du lieu du Bourg à la demoiselle d'à côté et le pré de la Noé Chaussis du lieu de la Butte à la demoiselle La Bignonnière, René Davoine, domestique dudit Chatelain sortit brusquement de derrière une éמושse où il était couché dans un fossé et, armé d'un gros bâton, il voulut frapper le plaignant par la tête dans le temps qu'il voulait passer l'échalier, heureusement le plaignant para le coup avec le bras... Davoine... se sauva, prit les devants et fut se cacher derrière la haie proche la barrière du haut du pré par où devait passer le plaignant et aussitôt que le plaignant avait passé la barrière, il tomba sur lui à coups de bâton... ». Si la haie ne crée pas l'embuscade, on voit tout le parti que l'on peut tirer d'un paysage de bocage pour régler un ancien différend.

Par contre, utiliser les « estrages », lieux communs mais non publics, si on n'est pas connu, comporte un risque réel. En juillet 1764, Michel Rocher rentre de la paroisse de Montigné vers celle d'Avesnières³². Le fils de Jean Boutruche qui est devant sa porte donnant sur l'estrage demande qui est là « surpris d'entendre du monde de ce côté là d'autant que ce n'est pas un passage ». S'en suivent insultes et bagarre.

Au total, on peut observer trois cas de conflit, inégalement rattachés à la disposition des éléments du paysage. Le premier est celui d'un différend antérieur entre deux personnes qui se connaissent (exemple de l'affaire Moussu-Chatelain) et qui se rencontrent à l'occasion d'un trajet commun. Dans cette affaire, même si les haies, les échaliers et les éמושses sont l'objet d'une utilisation quasiment stratégique, le paysage n'est pas autre chose que le cadre dans lequel se déroule le conflit. Il joue un rôle différent lorsque l'affaire débute par l'intrusion dans un espace privé ou collectif de personnes qui n'ont pas de raisons d'y passer, ce qui est le cas de tous les étrangers. On a déjà mentionné l'affaire de celui qui se fait battre car il débouche dans les « estrages » alors que ce n'est pas là que passe le chemin (« ce n'est point un passage ») ; on peut aussi évoquer la mésaventure des deux charpentiers de marine qui, en septembre 1764, se déplacent du Genêt à Olivet pour aller voir des bois : on leur envoie les chiens qui les mordent cruellement³³. Un troisième type d'attaque résulte du soupçon porté sur quelqu'un, du fait de son apparence ou de son activité (les inconnus accompagnés de plusieurs chevaux sont particulièrement vulnérables). Le 25 août 1765, Louis Brisset, marchand, demeurant à Ecoiffant en Anjou

32. Cette affaire a déjà été évoquée plus haut : il s'agit du personnage qui, pour emprunter le chemin le plus court, traverse le verger, passe par la barrière et débouche dans les estrages. Archives départementales de la Mayenne, B 1091.

33. Archives départementales de la Mayenne, B 1091.

vient déposer une plainte³⁴. Le 16, il revenait d'Evron par La Cropte pour rentrer à Soullaines en Anjou, ayant acheté 5 chevaux qu'il avait avec lui. Il s'arrête au bout de la chaussée de l'Etang du lieu de la Carrière pour se reposer et il s'endort. Ses chevaux s'éloignent et passent dans un pré où paissaient d'autres chevaux ; il va pour les récupérer et se fait battre par le métayer et son domestique. Ceux-ci expliquent ensuite qu'ils avaient craint qu'il n'ait un pistolet et qu'il soit un voleur de chevaux car ils avaient entendu dire que des chevaux avaient été volés dans la paroisse de Saint-Loup ; le métayer dit qu'il avait vu « un homme inconnu qui était dans son pré à une heure indue et qu'il avait raison de s'en méfier ».

Conclusion

A l'une des deux questions posées en introduction, celle de l'utilisation des archives de justice pour faire une étude des rapports des individus à l'espace environnant, force est de constater la très faible rentabilité de ce genre d'étude mais aussi l'impossibilité de trouver une source de substitution plus rapide à utiliser... Quant à l'autre question, celle de la circulation en pays de bocage, on ne peut faire qu'une réponse nuancée. Il est impossible de dire que le paysage de bocage ne rend pas difficiles les communications. Même si l'on observe que les hommes et le bétail (celui qui quitte la région pour être engraisé en Normandie) se déplacent à pied, que les transports de pondéreux ne sont pas très importants avant que les agriculteurs ne découvrent la chaux, que les plaintes contre le mauvais état des chemins émanent d'étrangers à la région... on ne peut pas dire que les habitants du Bas-Maine au XVIII^e siècle aient de quoi être satisfaits de leurs chemins et qu'ils n'en voient pas les défauts. Et cependant, force est de constater qu'ils circulent beaucoup...

Il serait peu raisonnable de soutenir que le bocage crée l'isolement parce qu'il rend dangereuse la circulation. Certes, on peut se cacher et tendre des pièges derrière les haies, on peut tomber dans une mare bourbeuse ou dans un fossé profond, on peut être renversé par un cavalier ou écrasé par une charrette... La circulation n'est pas aisée, elle est parfois dangereuse, mais l'espace est très animé. La faible distance qui sépare les exploitations et le fait que la polyculture de l'Ouest repose sur l'utilisation de beaucoup de main d'œuvre font que les paysans sont dans les champs et les chemins et qu'il y a toujours des témoins pour chaque affaire. Ce paysage cloisonné nous est apparu finalement très poreux à la circulation : les haies sont souvent peu étanches et pour les piétons comme pour les cavaliers les chemins sont loin d'être les seuls axes de circulation. Seules les charrettes sont contraintes à rester sur le chemin : à cheval ou à pied, il est courant de passer par les champs et les prés.

34. Archives départementales de la Mayenne, B 1092.

Quant à la violence plus ou moins grande des rapports sociaux à laquelle cette étude nous ramène finalement puisque nous utilisons des archives de justice, on ne peut que retenir une impression mitigée, alimentée à la fois d'affaires assez douces (on demande son chemin la nuit et on se fait accompagner, on fait route avec un compagnon et on s'arrête pour jouter et boire du cidre que l'on est allé chercher dans la closerie voisine) et aussi d'affaires plus brutales telle l'aventure du marchand de chevaux qui se fait battre cruellement pendant sa sieste parce qu'on a entendu dire qu'il y a eu des vols de chevaux dans la région. Mais ceci est un autre propos...

Annie Antoine
Université Rennes 2